

PRÉFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau
de la réglementation
et de l'environnement

Référence à reporter

1D.2B.

INSTALLATIONS CLASSEES

88 A 24 IC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

CHALONS-SUR-MARNE, LE

HOTEL DE LA PRÉFECTURE
61036 CHALONS SUR MARNE CEDEX
Tél. 26.70.32.00

LE PREFET

de la Région "CHAMPAGNE ARDENNE"
PREFET du Département de la MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU :

- la loi n° 76.663 du 19 JUILLET 1976 et le décret 77.1133 du 21 SEPTEMBRE 1977, relatifs aux installations classées pour la protection de l'Environnement,
- le décret du 20 MAI 1953 modifié rangeant les décharges d'ordures ménagères et autres résidus urbains dans les Installations Classées soumises à autorisation par référence à la rubrique 322 de la Nomenclature,
- la demande présentée par M. Alfred FURLAN, Directeur, agissant au nom de la Société EMER FURLAN, 8 rue Galloteau, à REIMS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter sur le territoire de la commune de PARGNY LES REIMS, au lieudit "La Croix Cerceux" une décharge d'ordures ménagères et autres résidus urbains,
- les plans et études d'impact et hydrogéologiques annexés à la demande,
- l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique dans le département de la MARNE,
- l'avis des différents services concernés,
- les résultats de l'enquête publique et l'avis du Commissaire Enquêteur,
- l'avis du Conseil Municipal d'ORMES,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées,
- l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 28 AVRIL 1988,

LE DEMANDEUR ENTENDU,

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,

A R R E T E

* * * * *

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La Société E.M.E.R. FURLAN dont le siège social est fixé 8 rue Galloteau à REIMS, est autorisée à exploiter une décharge d'ordures ménagères et autres résidus urbains référencée sous la rubrique n° 322. B. 2° de la Nomenclature des Installations Classées.

TITRE I

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2 - CARACTERISATION DE L'INSTALLATION

2.1 - Emplacement de la décharge

Commune : PARGNY LES REIMS
Lieu-dit : "La Croix Cerceaux"
Section : A
Parcelles : 1, 2, 3 et 4
Superficie affectée à l'exploitation : 2,5 hectares
Volume : 200.000 m3
Capacité moyenne journalière : 60 m3
Capacité moyenne annuelle : 20.000 m3

2.2 - Nature et origine des déchets admissibles

Outre les ordures ménagères, les résidus suivants pourront être admis sur la décharge :

- déchets ménagers encombrants sous réserve qu'ils puissent être réduits par écrasement,
- déblais et gravats,
- déchets commerciaux, artisanaux et industriels banals assimilables aux ordures ménagères,
- déchets d'origine agricole ne présentant pas de danger pour la santé humaine et l'environnement,
- des pneumatiques sous réserve qu'ils soient conditionnés sous une forme permettant d'éviter les vides,

.../...

- des boues en provenance de l'assainissement urbain, sous réserve que leur teneur en eau soit inférieure à 70 %,
- les mâchefers, cendres et produits d'épuration refroidis, résultant de l'incinération des ordures ménagères sous condition qu'un test de lixiviation préalable soit réalisé et après avis de l'Inspecteur des Installations Classées.

Aucun récipient clos ne sera admis en l'état sur la décharge ; ceux-ci seront préalablement ouverts ou perforés, leur contenu sera contrôlé.

Aucun résidu liquide ne pourra être admis sur la décharge.

ARTICLE 3 - IMPLANTATION

Cette décharge sera installée et exploitée conformément aux plans et notices joints à la demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions particulières comprises dans le présent arrêté.

Un éloignement d'au moins 200 mètres de toute habitation doit être respecté.

L'exploitant prendra les mesures appropriées pour préserver l'isolement du site.

TITRE II

=====

AMENAGEMENTS

=====

ARTICLE 4 - AMENAGEMENTS GENERAUX

- 4.1 - L'installation sera entourée d'une clôture doublée sur le bas et réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clef interdira l'accès de la décharge en dehors des heures d'ouverture.

Ces aménagements ainsi que la plantation d'arbustes prévue seront réalisés avant le 1er décembre 1988.

- 4.2 - L'exploitant mettra en place autour de la zone en exploitation un système permettant de limiter les envols d'éléments légers. L'exploitant procédera périodiquement au nettoyage des abords de l'installation.

- 4.3 - Les voies de circulation intérieures et les accès à l'installation seront aménagés, dimensionnés et constitués en tenant compte du gabarit et de la charge des véhicules appelés à y circuler. L'entretien de la voirie devra permettre une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Indépendamment de la voirie proprement dite et pour faciliter l'exploitation de la décharge, une plate-forme de déchargement située à l'intérieur de la décharge, destinée à recevoir les apports de particuliers ou les apports de véhicules de collecte dans certains cas sera prévue.

- 4.4 - L'activité de la décharge ne devra pas nuire à la propreté de la voirie extérieure.
- 4.5 - L'aménagement des accès de la décharge et leur raccordement avec la Route Départementale 380 seront aménagés en accord avec la commune de PARGNY LES REIMS et les Services de la Direction Départementale de l'Equipement.
- 4.6 - Un panneau de signalisation en matériau résistant portera de façon indélébile toute information utile et en particulier le nom de l'exploitant, le numéro et la date de l'arrêté d'autorisation ainsi que les heures d'ouverture.

ARTICLE 5 - AMENAGEMENTS RELATIFS A LA PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

- 5.1 - L'exploitant mettra en place un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement en provenance de l'amont du site d'atteindre la zone exploitée.
- 5.2 - Le fond de l'excavation sera nettoyé et nivelé selon une pente de 1 % minimum orientée vers le puits de collecte des eaux de percolation ou de ruissellement.
- 5.3 - L'exploitant installera autour du site de la décharge un réseau de points de contrôle des eaux souterraines présentes sous la décharge à réaliser préalablement à tout dépôt de déchets.

Ce réseau sera constitué d'un piézomètre (sondage P1) tel que prévu aux figures 1 et 2 du rapport BRGM 86 SGN 510 CHA de l'hydrogéologue agréé. Ce piézomètre sera équipé d'un système d'obturation amovible et verrouillable.

Un deuxième piézomètre en amont du site sera réalisé avant la fin de l'année 1988.

.../...

TITRE III

EXPLOITATION

ARTICLE 6 - MODE D'EXPLOITATION

- 6.1 - Préalablement à l'exploitation de la décharge une visite de récolement des travaux d'aménagement sera effectuée en compagnie de l'Inspecteur des Installations Classées. L'exploitant avisera de même l'Inspecteur des Installations Classées lors de chaque aménagement de nouvelles cellules, et ce préalablement à leur exploitation.
- 6.2 - Les déchets seront déversés dans chaque cellule à partir de plateformes aménagées. Les déchets seront traités le jour même de leur arrivée sur le site et au plus tard le lendemain en cas d'indisponibilité du matériel.

Les déchets seront déposés en couches horizontales successives de façon à remplir le casier préalablement préparé pour les recevoir. Ils seront nivelés et compactés. La dimension des casiers est de l'ordre de 1.500 m². La hauteur des couches de déchets ne sera jamais supérieure à 1 mètre. Un casier prêt à l'emploi sera disponible en permanence, le nombre de casiers exploités simultanément ne sera jamais supérieur à deux.

ARTICLE 7 - CONTROLES

L'exploitant vérifiera que les déchets arrivant sur la décharge sont explicitement autorisés par l'arrêté d'autorisation.

Il devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit.

Pour tout apport de déchets, l'exploitant demandera et consignera dans un registre tenu à jour :

- l'origine et la nature des déchets,
- le nom du transporteur,
- le poids ou à défaut le volume des déchets,
- la date et l'heure.

Pour les déchets ne provenant pas de la collecte des résidus urbains, l'exploitant consignera en outre le nom du producteur.

Un poste de contrôle sera mis en place pour effectuer une surveillance permanente des déchets entrants.

Le contrôle quantitatif devra au minimum être réalisé par des évaluations validées par des pesées périodiques du chargement des véhicules accédant à la décharge.

ARTICLE 8 - SUIVI D'EXPLOITATION

L'exploitant tiendra un registre d'exploitation (plans) mentionnant les parcelles exploitées, les durées d'exploitation de chaque casier et la hauteur des déchets enfouis.

.../...

ARTICLE 9 - INTERDICTIONS

Le brûlage de tout déchet à l'air libre est interdit sur la décharge. Le chiffonnage est interdit. L'entrée à toute personne sur la décharge ne se fera que sous la responsabilité de l'exploitant.

ARTICLE 10 - NUISANCES

L'exploitant prendra les mesures nécessaires pour la lutte contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux.

ARTICLE 11 - ODEURS

En cas de dégagement d'odeurs, la zone sera immédiatement traitée de façon à supprimer les nuisances.

ARTICLE 12 - EAUX DE PERCOLATION

Des dispositifs appropriés pour le contrôle et le soutirage des eaux de percolation seront installés à la verticale des points bas de chaque cellule, tels que prévus à l'article 5.2. En cours d'exploitation, l'exploitant mettra en oeuvre toutes dispositions pour que la hauteur d'eau dans les déchets en fond de décharge ne dépasse pas un mètre.

Les eaux polluées collectées seront dirigées vers un bassin de stockage étanche de 250 m³ aménagé à l'extérieur de la décharge et les eaux ainsi recueillies seront soit réaspergées sur la partie active de la décharge, soit traitées par un moyen approprié.

L'exploitant pourra être autorisé à faire traiter à l'extérieur ses effluents et dans ce cas se tiendra étroitement informé des performances du traitement et demandera préalablement l'avis de l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 13 - GAZ

L'exploitant mettra en place au fur et à mesure de l'exploitation un système de drainage des gaz de fermentation. Celui-ci sera constitué par au moins un puits vertical, monté au fur et à mesure de l'exploitation, de un mètre de diamètre au minimum réalisés à l'aide de buses perforées.

En fin de comblement, chaque cellule recevra un réseau de collecte horizontal et sera raccordé à une torchère.

.../...

TITRE IV

=====
AUTOSURVEILLANCE
=====

ARTICLE 14 - EAUX SOUTERRAINES

Une autosurveillance de la qualité des eaux souterraines sera réalisée par l'exploitant. Les analyses porteront sur les paramètres physico-chimiques, biochimiques, bactériologiques suivants :

Analyse complète annuelle sur le point de contrôle (octobre de chaque année) dont une campagne de prélèvements avant ouverture de la décharge. Cette analyse devra au minimum porter sur les paramètres suivants :

- Analyse physico-chimique

- . pH
- . Résistivité
- . potentiel d'oxydo-réduction
- . principaux anions et cations : NO_2^- ; NO_3^- ; Cl^- ; SO_4^{--} ; PO_4^{---} ;
 K^+ ; Na^{++} ; Ca^{++} ; Mg^{++} ; Mn^{++} ,
- . Métaux lourds : Hg, Cd, Cr, Zn, Cu, Pb
- . Fer
- . Bore

- Analyse bio-chimique

- . DBO 5
- . DCO

- Analyse bactériologique

- . coliformes fécaux
- . coliformes totaux
- . streptocoques fécaux
- . présence des salmonelles

- Phénols

Analyse simplifiée annuelle en alternance avec la précédente sur les 3 points de contrôle (avril de chaque année).

- | | |
|-------------------------------|-------------------|
| . pH | . Cl^- |
| . potentiel d'oxydo-réduction | . NO_2^- |
| . Métaux lourds totaux | . DCO |
| . Fer | . Résistivité |
| . NH_4^+ | . NO_3^- |
- . DBO 5

Les résultats de ces prélèvements et analyses seront systématiquement transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

En fonction des résultats obtenus, le réseau de contrôle pourra être renforcé ou allégé en conséquence.

ARTICLE 15 - BILAN HYDRIQUE

Les principaux termes du bilan hydrique de la décharge seront contrôlés périodiquement.

ARTICLE 16 - GAZ

Une autosurveillance de l'efficacité du système de drainage et d'élimination des gaz de fermentation sera effectuée par l'exploitant.

TITRE V

PREVENTION DES ACCIDENTS D'EXPLOITATION

ARTICLE 17 - INCENDIE

A titre de prévention contre les risques d'incendie, les moyens suivants seront mis en place :

- réserve permanente d'un volume de 30 m³ de sable à hauteur de la plateforme de déchargement,
- réserves permanente d'un volume de 50 m³ de terre inerte à proximité de la cellule en exploitation,
- équipement de chaque engin de chantier d'un extincteur de capacité appropriée,
- maintien permanent de 3 extincteurs à poudre de 10 kg au poste de contrôle.

Une consigne particulière d'incendie sera établie par l'exploitant et sera affichée dans le local. Elle devra comporter l'indication de l'adresse et du numéro d'appel du Centre de Secours des Sapeurs Pompiers le plus proche ainsi que l'emplacement du poste téléphonique le plus proche.

Les matériels destinés à la lutte contre l'incendie feront l'objet de contrôles périodiques à l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 18 - EBOULEMENT

L'exploitant s'assurera de la stabilité des talus et digues et prendra toutes les mesures nécessaires (compactage, etc...) pour éviter les risques d'éboulements, notamment dans les zones de circulation d'engins ou de camions.

ARTICLE 19 - MESURES A PRENDRE

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des Installations Classées en cas d'accident. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que notamment les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

TITRE VI

=====

AMENAGEMENT FINAL ET PERIODE POST EXPLOITATION

=====

ARTICLE 20 - AMENAGEMENT FINAL

Le plan du site à l'achèvement des dépôts devra être défini par l'exploitant. Le réaménagement des parcelles remblayées sera réalisé conformément au plan d'exploitation. En cas de reverdissement, le choix des espèces sera précisé.

La protection des déchets contre les infiltrations d'eaux pluviales comportera une couverture finale d'une épaisseur de 1 mètre minimum et une pente de 3 % minimum.

La couverture finale devra être constituée comme suit de bas en haut à partir des déchets.

- couche finale de déchets dont la pente sera réglée à la pente de la couverture (minimum 3 %),
- couche perméable de graviers et de sable de 10 cm environ jouant le rôle de couche de forme et de barrière capillaire,
- couche imperméable compactée (10⁻⁶ à 10⁻⁸ m/s au minimum) sur une hauteur de 1 mètre environ,
- couche d'enrochement grossier, jouant le rôle de barrière aux rongeurs et aux racines,
- mise en place de terre végétale sur une hauteur minimale de 0,30 m.

ARTICLE 21 - PERIODE POST-EXPLOITATION

L'exploitant poursuivra après l'achèvement des dépôts les contrôles prévus à l'article 14. Leur étendue et leur fréquence pourront être aménagées et réduites au cours du temps selon les résultats obtenus lors des analyses périodiques.

Ces contrôles pourront cesser dès que les résultats auront apporté la preuve qu'il est inutile de les poursuivre. Un arrêté complémentaire officialisera cette décision.

L'évacuation et le traitement des eaux de percolation recueillies seront également poursuivis par l'exploitant.

Il s'assurera, de même, de la pérennité du système de captation des gaz de fermentation prévu à l'article 13.

ARTICLE 22 - USAGE ULTERIEUR DU SITE

Le site devra faire l'objet d'un usage ultérieur compatible avec la présence de déchets et les propriétaires successifs devront être informés par le biais éventuel d'une convention de servitude.

TITRE VII

=====

DISPOSITIONS DIVERSES

=====

ARTICLE 23 - Les prescriptions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 24 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 25 - La présente autorisation cesserait d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que la décharge ait été effectivement ouverte.

ARTICLE 26 - L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toute modification que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique et ce, sans que la société bénéficiaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

.../...

ARTICLE 27 - Il est expressément défendu à la Société EMER FURLAN de donner aucune extension au dépôt dont il s'agit et de n'apporter aucune modification notable d'exploitation avant d'en avoir obtenu l'autorisation

ARTICLE 28 - La Société EMER FURLAN est tenue de laisser visiter l'ensemble des installations par l'Inspecteur des Installations Classées, par tout agent commis à cet effet par l'Administration préfectorale, par les préposés des domaines et de la régie, les services de secours et de lutte contre l'incendie, en vue d'y faire telles constatations qu'ils jugeront nécessaires, de jour ou de nuit, et ce, sans l'assistance d'un officier ministériel.

L'ampliation du présent arrêté, remise comme autorisation, devra être présentée à tout délégué de l'Administration qui en requerrait l'examen.

ARTICLE 29 - En cas de changement d'exploitant, le successeur ou son représentant devra souscrire une déclaration dans le mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 30 - M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information à M. le SOUS PREFET de l'Arrondissement de REIMS, ainsi qu'à MM. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours et à M. le MAIRE de REIMS aux fins de notification à M. FURLAN, 8, rue Galloteau, à REIMS.

MM. les MAIRES de PARGNY LES REIMS, ORMES et COULOMMES LA MONTAGNE en donneront communication à leur Conseil Municipal.

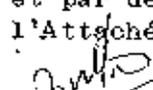
M. le MAIRE de PARGNY LES REIMS procédera à l'affichage en Mairie de l'arrêté d'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès verbal des formalités d'affichage. Une copie de l'arrêté sera conservée en Mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la Préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département, par les soins de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à disposition soit en Mairie de PARGNY LES REIMS, soit en PREFECTURE.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'industriel.

CHALONS SUR MARNE, le 7 JUIN 1965

Pour ampliation
le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
l'Attaché, Chef de Bureau


Michèle VILLATE

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
signé : Jean-Marie DUVAL

